

Conditions d'Armistice à l'Allemagne

Nous ne pouvons mieux faire que publier l'extrait ci-dessous du journal *National Zeitung*, n° 177 du 31-7-14, sous le titre « Dangereuse hésitation ! »

« Sait-il — le peuple français — ce qu'il entreprend en voulant, insuffisamment préparé, jeter le gant de nouveau à l'adversaire de 1870 ? A-t-il oublié le siège de Paris ? A-t-il oublié si profondément la douleur des cinq milliards qu'il a dû payer autrefois. Est-il fatigué de sa république et aspire-t-il encore une fois à une nouvelle forme de gouvernement.

Quel que soit le sort que la Providence réserve dans l'avenir au monde allemand une chose est certaine : c'est que l'Allemagne se dédommagera sur la France.

Seulement on mesurera les choses cette fois avec d'autres mesures qu'il y a 44 ans. Si alors cinq milliards ont suffi pour se racheter, cette fois il en faudra peut-être trente ; si les armes allemandes ont su imposer alors une paix de quarante quatre ans, cette fois ce sera une paix de cent ans qui sera dictée.

La Sainte Mère de Dieu de Lourdes aura fort à faire si elle doit, la Thaumaturge, guérir tous les membres que nos soldats allemands briseront aux pauvres diables de l'autre côté des Vosges.

Pauvre France ! Ce peuple d'une si haute moralité, si laborieux et si cultivé devient sourd et aveugle, ces intelligents deviennent stupides dès qu'il s'agit de l'amour propre national.

Il est encore temps de faire volte-face. Dans quelques heures il sera trop tard. Il ne restera plus alors à la France que le regret pendant quelques générations, mais... « tu l'as voulu ».

GEORGES DANDIN.

N'est-ce pas, cher lecteur, que les conditions de l'armistice qui paraissent draconiennes sont encore douces, appliquées à un peuple qui n'a pas craint de préméditer une agression comme celle de 1914.

* * *

C'est le 11 novembre, à 5 heures, que l'armistice a été signé, dans le train militaire du maréchal Foch, à Rethondes. Le courrier allemand rapportant l'autorisation de conclure, transmise par téléphone de Berlin à Spa, arriva vers 2 heures du matin, au château de Francfort, où résidait la mission allemande. Les délégués demandèrent aussitôt à être reçus par le maréchal et apposèrent leur signature, après une discussion qui porta particulièrement sur les questions de ravitaillement.

A. — SUR LE FRONT D'OCCIDENT

I. — Cessation des hostilités, sur terre et dans les airs, six heures après la signature de l'armistice.

II. — Evacuation immédiate des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg — ainsi que l'Alsace-Lorraine — réglée de manière à être réalisée dans un délai de quinze jours à dater de la signature de l'armistice.

Les troupes allemandes qui n'auraient pas évacué les territoires prévus dans les délais fixés seront faites prisonnières de guerre.

L'occupation par l'ensemble des troupes alliées et des Etats-Unis suivra, dans ces pays, la marche de l'évacuation.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation sont réglés par la note annexe n° 1, arrêté au moment de la signature de l'armistice.

III. — Rapatriement, commençant immédiatement et devant être terminé dans un délai de quinze jours, de tous les habitants des pays énumérés ci-dessus (y compris les otages et les prévenus ou condamnés).

ABANDON DU MATÉRIEL DE GUERRE

IV. — Abandon, par les armées allemandes, du matériel de guerre suivant en bon état :

5,000 canons (dont 1,500 lourds et 3,500 de campagne) ;

5,000 mitrailleuses ;

5,000 minnewerfers ;

1,700 avions de chasse et de bombardement, en premier lieu tous les D7 et tous les avions de bombardement de nuit, à livrer sur place aux troupes alliées et des Etats-Unis, dans les conditions de détail fixées par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

EVACUATION DE LA RIVE GAUCHE DU RHIN

V. — Evacuation des pays de la rive gauche du Rhin, par les armées allemandes.

Les pays de la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous le contrôle des troupes d'occupation des alliés et des Etats-Unis.

Les troupes des Alliés et des Etats-Unis assureront l'occupation de ces pays par des garnisons tenant les principaux points de passage du Rhin (Mayence, Coblenz et Cologne) avec, en ces points, des têtes de pont de 30 kilomètres de rayon sur la rive droite et des garnisons tenant également des points stratégiques de la région.

Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne tracée parallèlement aux têtes de pont et au fleuve et à dix kilomètres de distance, depuis la frontière de Hollande jusqu'à la frontière de la Suisse.

L'évacuation par l'ennemi des pays du Rhin (rive gauche et rive droite) sera réglée de façon à être réalisée dans un délai de seize nouveaux jours, soit 31 jours après la signature de l'armistice.

Tous les mouvements d'évacuation ou d'occupation seront réglés par la note annexe n° 1, arrêtée au moment de la signature de l'armistice.

VI. — Dans tous les territoires évacués par l'ennemi, toute évacuation des habitants sera interdite; il ne sera apporté aucun dommage ou préjudice à la personne ou à la propriété des habitants. Personne ne sera poursuivi pour délit de participation à des mesures de guerre antérieures à la signature de l'armistice.

Il ne sera fait aucune destruction d'aucune sorte.

Les installations militaires de toute nature seront livrées intactes — de même les approvisionnements militaires, vivres, munitions, équipements, qui n'auront pas été emportés dans les délais d'évacuation fixés.

Les dépôts de vivres de toute nature, pour la population civile, bétail, etc., devront être laissés sur place.

Il ne sera pris aucune mesure générale ou d'ordre officiel ayant pour conséquence une dépréciation des établissements industriels ou une réduction dans leur personnel.

LIVRAISON DU MATÉRIEL ROULANT

VII. — Les voies et moyens de communication de toute nature, voies ferrées, voies navigables, routes, ponts, télégraphes, téléphones ne devront être l'objet d'aucune détérioration.

Tout le personnel civil et militaire actuellement utilisé y sera maintenu.

Il sera livré aux puissances associées :

5,000 machines montées et 150,000 wagons en bon état de roulement et pourvus de tous rechanges et agrès nécessaires, dans des délais dont le détail est fixé à l'annexe n° 2 et dont le total ne devra pas dépasser 31 jours.

Il sera également livré 3,000 camions automobiles en bon état dans un délai de 30 jours.

Les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, dans un délai de 31 jours, seront livrés dotés de tout le personnel et matériel affecté organiquement à ce réseau.

En outre, le matériel nécessaire à l'exploitation dans le pays de la rive gauche du Rhin sera laissé sur place :

Tous les approvisionnements en charbon et matières d'entretien, en matériel de voie, de signalisation et d'atelier, seront laissés sur place. Ces approvisionnements seront entretenus par l'Allemagne, en ce qui concerne l'exploitation de voies de communication des pays de la rive gauche du Rhin.

Tous les chalands enlevés aux alliés leur seront rendus ; la note annexe n° 2 règle les détails de ces mesures.

VIII. — Le commandement sera tenu de signaler, dans un délai de 48 heures après la signature de l'armistice, toutes les mines et dispositifs à retard agencés sur les territoires évacués par les troupes allemandes et d'en faciliter la recherche et la destruction.

Il signalera également toutes les dispositions nuisibles qui auraient pu être prises (tels qu'empoisonnement ou pollution de sources, puits, etc.) le tout sous peine de représailles.

IX. — Le droit de réquisition sera exercé par les armées alliées et des Etats-Unis dans tous les territoires occupés, sauf règlement de compte avec qui de droit.

L'entretien des troupes d'occupation des pays du Rhin, non compris l'Alsace-Lorraine, sera à charge du gouvernement allemand.

RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS SANS RÉCIPROCITÉ

X. — Rapatriement immédiat, sans réciprocité, dans des conditions de détail à régler, de tous les prisonniers de guerre, y compris les prévenus et condamnés des alliés et des Etats-Unis pourront en disposer comme bon leur semblera.

B. — AUX FRONTIÈRES ORIENTALES DE L'ALLEMAGNE

XII. — Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans les territoires qui faisaient partie, avant la guerre, de l'Autriche-Hongrie, de la Roumanie, de la Turquie, doivent rentrer immédiatement dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient au 1^{er} août 1914.

LES TRAITÉS DE BUCAREST ET DE BREST-LITOWSK ANNULÉS

XV. — Renonciation aux traités de Bucarest et de Brest-Litowsk et traités complémentaires.

XVI. — Les Alliés auront libre accès aux territoires évacués par les Allemands sur les frontières orientales, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de pouvoir ravitailler les populations et dans le but de maintenir l'ordre.

C. — DANS L'AFRIQUE ORIENTALE

XVII. — Evacuation de toutes les forces allemandes opérant dans l'Afrique orientale, dans un délai réglé par les Alliés.

D. — CLAUSES GÉNÉRALES

XVIII. — Rapatriement, sans réciprocité, dans le délai maximum de un mois, dans des conditions de détail à fixer, de tous les internés civils, y compris les otages, les prévenus ou condamnés, appartenant à des puissances alliées ou associées autres que celles énumérées à l'article III.

RÉPARATION DES DOMMAGES

XIX. — Sous réserve de toute revendication et réclamation ultérieures de la part des Alliés et des Etats-Unis, réparation des dommages.

Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux Alliés de gage pour le recouvrement des réparations.

Restitution immédiate de l'encaisse de la Banque Nationale de Belgique et en général remise immédiate de tous documents, espèces,

valeurs (mobilières et fiduciaires, avec le matériel d'émission) touchant aux intérêts publics dans les pays envahis.

Restitution de l'or russe ou roumain pris par les Allemands ou remis à eux.

Cet or sera pris en charge par les Alliés jusqu'à la signature de la paix.

E. — CLAUSES NAVALES

XX. — Cessation immédiate de toute hostilité sur mer et indication précise de l'emplacement des mines et des bâtiments allemands. Avis donné aux neutres de la liberté concédée à la navigation des marines de guerre et de commerce des puissances alliées et associées dans toutes les eaux territoriales sans soulever de question de neutralité.

XXI. — Restitution, sans réciprocité, de tous les prisonniers de guerre et de commerce des puissances alliées et associées au pouvoir des Allemands.

LIVRAISON DE TOUS LES SOUS-MARINS

XXII. — Livraison aux Alliés et aux Etats-Unis de tous les sous-marins (y compris tous les croiseurs sous-marins et tous les mouilleurs de mines) actuellement existants avec leurs armement et équipement complets dans les ports désignés par les Alliés et les Etats-Unis. Ceux qui ne peuvent pas prendre la mer seront désarmés de personnel et de matériel et ils devront rester sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

Les sous-marins qui sont prêts pour la mer seront préparés à quitter les ports allemands aussitôt que des ordres seront donnés par T. S. F. pour leur voyage au port désigné de la livraison, et le reste le plus tôt possible.

Les conditions de cet article seront réalisées dans un délai de quatorze jours après la signature de l'armistice.

INTERNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE

XXIII. — Les navires de guerre de surface allemands qui seront désignés par les Alliés et les Etats-Unis seront immédiatement désarmés puis internés dans des ports neutres, ou à leur défaut, dans des ports alliés désignés par les Alliés et les Etats-Unis. Ils y demeureront sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis, des détachements de garde étant seuls laissés à bord.

XXIV. — Droit pour les Alliés et Etats-Unis, en dehors des eaux territoriales allemandes, de draguer tous les champs de mines et de détruire les obstructions placées par l'Allemagne, dont l'emplacement devra leur être indiqué.

XXV. — Libre entrée et sortie de la Baltique pour les marines de guerre et de commerce des puissances alliées et associées assurées par l'occupation de tous les forts, ouvrages, batteries de défenses de tout ordre allemands, dans toutes les passes allant du Kattegat à la Baltique, et par le dragage et la destruction de toutes mines et obstructions dans et hors les eaux territoriales allemandes dont les plans et emplacements exacts seront fournis par l'Allemagne, qui ne pourra soulever aucune question de neutralité.

MAINTIEN DU BLOCUS PAR LES ALLIÉS

XXVI. — Maintien du blocus des puissances alliées et associées dans les conditions actuelles. Les navires de commerce allemands trouvés en mer restant sujets à capture.

Les Alliés et les Etats-Unis envisagent le ravitaillement de l'Allemagne, pendant l'armistice, dans la mesure reconnue nécessaire.

XXVII. — Groupement et immobilisation dans les bases allemandes désignées par les Alliés et les Etats-Unis de toutes les forces aériennes.

XXVIII. — Abandon par l'Allemagne, sur place et intacts, de tout le matériel de port et de navigation fluviale, de tous les navires de commerce, remorqueurs, chalands, de tous appareils, matériel et approvisionnements d'aéronautique maritime, toutes armes, appareils, approvisionnements de toute nature en évacuant la côte et les ports belges.

XXIX. — Evacuation de tous les ports de la mer Noire par l'Allemagne et remise aux Alliés et aux Etats-Unis de tous les bâtiments de guerre russes saisis par les Allemands dans la mer Noire. Libération de tous les navires de commerce neutres saisis; remise de tout le matériel de guerre ou autre saisi dans ces ports et abandon du matériel allemand énuméré à la clause 28.

RESTITUTION DES NAVIRES MARCHANDS ALLIÉS

XXX. — Restitution, sans réciprocité, dans des ports désignés par les Alliés et les Etats-Unis, de tous les navires de commerce appartenant aux puissances alliées et associées actuellement au pouvoir des Allemands.

Le présent armistice a été signé le 11 novembre 1918, à 5 heures (cinq heures), heure française.

FOCH,
WEYMISS, AMIRAL.

ERZBERGER, WINTERFELD,
OBERDORFF, VANSLOW.

La Belgique sous la Botte allemande

**LES AVIS, PROCLAMATIONS
& NOUVELLES DE GUERRE
ALLEMANDS**

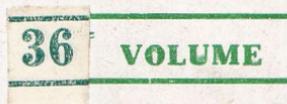
publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 21 Octobre au 11 Novembre 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
ainsi que les Documents Historiques concernant la Paix*



Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.



Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL
Rue de l'Arbre-Béni, 106 b, IXELLES-BRUXELLES